

## Règlements et autres actes

### A.M., 2005

#### Arrêté numéro 2005-012 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 25 août 2005

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT les Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services

ATTENDU QU'en vertu des articles 303 et 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux établit une classification des services offerts par les ressources de type familial qui est fondée sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers ;

ATTENDU QU'en vertu de ces mêmes articles, le ministre détermine également les taux ou l'échelle de taux de rétribution applicables pour chaque type de services prévus dans la classification ;

ATTENDU QUE le ministre a édicté la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services en vertu de l'arrêté ministériel 93-04, pris le 30 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8704) ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le montant de l'allocation versée aux familles d'accueil pour couvrir les dépenses personnelles des enfants qu'elles prennent en charge ;

ATTENDU QU'à cet effet et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 4 mai 2005, p. 1691 avec avis qu'il pourra être établi par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir ces Modifications à la Classification sans modifications ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux établit les Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services dont le texte est joint au présent arrêté.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

### Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services\*

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 303 et 314)

**1.** La Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services est modifiée par le remplacement, dans l'article 20.1, du montant de « 3,00 \$ » par « 4 \$ ».

**2.** Les présentes modifications entrent en vigueur le quinzième jour qui suit celui de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44922

\* Les dernières modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services édictée par l'arrêté n° 93-04 du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 30 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8704) ont été apportées par les modifications édictées par l'arrêté n° 2004-001 du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 15 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 930).